

2172

En jourd'hui Vingt cinq de february Mil six cent  
 et cinquante au Par devant moy Gilles Ragot No<sup>r</sup> Roy  
 En la prison de Quebec et deffendant soubs le sceau  
 noble homme Jouis Boisseau le gendre et directeur general  
 du domaine du Roy et Gouverneur d. le pays de Nouvelle  
 France au Bureau de la Couronne lequel nous a requis de nous  
 faire lecture au sieur Jean Martel Garde de l'Archeveque  
 le Gouverneur a represente d'une plainte par le  
 nommé Gosset susd. Le dit Jour de Janvier mil  
 six cent cinquante signee que le d. sieur Boisseau nous a prie de  
 nous la quelle commence par ces mots le Jour d'hier  
 neuf et de former l'estant chez Monsieur Boisseau par  
 luy signiffier deux ordonnances de Monsieur l'intendant  
 de ce l'estant voyant trouvé que les sieurs d'icelle et qu'on  
 y auroit esté. Lespace de six demies heures on l'envoya pour  
 fairees sceillées l'estant survenu dans ledit temps d'icelle  
 Boisseau auquel il auroit montré une ordonnance de Monsieur  
 l'intendant au profit de Monsieur de viret Conseiller  
 La copie l'estant de dans l'archive lui en mistes de la copie  
 sieur Boisseau l'auroit rompu. En deux parties d'icelle  
 d'icelle avec l'estant de dans l'archive d'icelle  
 se y a tenu de son fort durant comme l'estant  
 au profit de Guillaume vanhier archeve de Monsieur  
 Prevois que moy d'icelle auroit Remportés et des ledit  
 Boisseau alle nous faire la copie et me l'a reportés au  
 Cedre le sieur Martel Garde de Monsieur le Gouverneur  
 Maurice Impesché de faire l'execution de l'ordonnance  
 contenu. En l'adice ordonnance concernant ledit  
 le dit sieur Boisseau sur les dits Coy d'icelle d'icelle  
 et Blasphemé le s. non de Dieu par plus sieur  
 ce que je l'estant véritable. Jusqu'à l'estant par  
 prejudicé au plus cummuni de la deposition que par  
 ce jour d'icy de vant mondit sieur En l'estant  
 d'icelle de l'estant de l'estant de l'estant de l'estant  
 Mil six cent quatrevingt cinq signee Gosset  
 l'estant de l'estant de l'estant de l'estant de l'estant  
 dieu et de l'estant de l'estant de l'estant de l'estant  
 que la plainte faite par le d. Gosset le d. Jour

2172

J'annus dernier les fausse et Contre la verité ayant  
esté presents de tous ce quy s'est dit et fait de part et  
d'autre ainsi que les Sieurs de M<sup>onsieur</sup> de Montaigne et du Roy  
Commis de la Compagnie qu'il est bien vray qu'ensuyv  
Depuis plus de six mois au Bureau de la d<sup>ite</sup> ferme par  
ordre de M<sup>onsieur</sup> de Montaigne le Gouverneur pour l'empescher  
Les violences qui pourroient estre faites tant la personne  
Du d<sup>it</sup> Sieur Boisseau qu'aux Officiers de M<sup>onsieur</sup> de la  
Compagnie Il fut opposé a l'exécution que le d<sup>it</sup> Orges et autres  
faire dans le Bureau du Roy des Meubles du d<sup>it</sup> Sieur  
Boisseau pour une somme de vingt quatre livres  
De Charoye ce que dessus veritable et que la plainte  
faite par le d<sup>it</sup> Orges le dit Jour de Janvier dernier  
est comme il a déjà dit fausse donc le d<sup>it</sup> Orges le  
dit Sieur Boisseau. Nous a requeste a elle pour luy servir  
en temps et lieu que nous luy avons octroyé <sup>faite</sup>  
le Passe a quebec au Bureau du domaine du Roy en  
Le d<sup>it</sup> Sieur Boisseau et Martel sont demourants  
le d<sup>it</sup> Jour cinq et Leburier Mil six Cents quatre  
vingt en presence de

Le moind  
Je ney aie recevoir la Declaration cy effuse  
a Leuboy ce se febvrie qbe quatre vingt vy,

*[Signature]*

<sup>Note</sup>  
Voulerefus juy par Raycor au bas d'un projet de declaration de Madel  
Lun de nos Gardes la la requeste du d<sup>it</sup> Boisseau Agent general des d<sup>its</sup>  
Intervalle en la forme et Domaine du Roy en ce pays Accuy il nous plust  
ordonner que la d<sup>ite</sup> declaration, la Colles qu'on pourroit faire cy apres, comme  
aussy tous autres dres exactes qui luy pourroient servir aclaircir la verite  
du grete du proces verbal de rebellion dresse par lhuissier b<sup>offe</sup> le 10<sup>e</sup> Janvier  
dernier s'en soient recueus par de ceum Notaire lequel en soit delivré toutes  
conditions nécessaires en bonne et due forme soit quelles seroient demandées  
Nous ordonnons a M<sup>onsieur</sup> Gilles Raycor Note de recevoir la susdite declaration  
et toutes celles qui luy seroient cy apres presentées comme aussy tous les autres  
dres exactes concernans le d<sup>it</sup> proces verbal de Rebellion dresse par led<sup>it</sup> b<sup>offe</sup>  
quand il en sera requis et de en delivrer toutes copies ditions en bonne et due  
forme soit quelles luy seroient demandées et sans qu'il soit besoin d'autres de nos  
ordres que de la presente. Fait a Quebec Le 6<sup>e</sup> fevrier 1691

Frontenac

Par Monsieur  
Ratou

